

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

Recours collectif  
COUR SUPÉRIEURE

---

N° : 500-06-

**MOKRANE KRIMED**

500-06-000726-147

Requérant

C.

**UBER TECHNOLOGIES INC.**

-et-

**UBER B.V.**

-et-

**RASIER OPERATIONS B.V.**

-et-

**UBER CANADA INC.**

Intimées

---

**REQUÊTE**  
**POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF**  
(Articles 1002 et suivants du Code de procédure civile)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

*Énoncé des faits*

1. Uber Technologies Inc. est le développeur de l'application Uber;
2. L'application Uber peut être téléchargée à partir de Google Play, qui est une boutique en ligne d'applications pour le système d'exploitation Android, mais aussi de l'App Store, une plateforme de téléchargement d'applications en ligne, distribuée par Apple sur les appareils mobile fonctionnant sous iOS, du Magasin Windows Phone, une boutique en ligne d'applications pour le système d'exploitation mobile Windows Phone de Microsoft ainsi que de BlackBerry World, la boutique en ligne d'application pour les téléphones sous BlackBerry OS;
3. Voici la description de l'application Uber proposée sur Google Play :

« DESCRIPTION

Uber est votre chauffeur privé, présent dans plus de 40 pays à travers le monde.

-Commandez votre chauffeur en un clic sur votre smartphone. Quelques minutes plus tard, il viendra vous chercher pour vous conduire où vous le souhaitez.

-Choisissez votre catégorie de véhicules, et estimez le prix de votre course. Payez avec PayPal ou Google Wallet, ou ajoutez directement une carte de crédit sur votre compte sécurisé pour ne plus avoir besoin d'argent liquide.

-Géolocalisez vous, ou définissez manuellement votre lieu de prise en charge.

-Restez connecté à votre chauffeur privé en suivant sa progression sur votre application.

-Asseyez-vous, détendez-vous, et allez où vous le souhaitez. Vous recevrez ensuite une facture détaillée sur votre adresse email.

Une façon simple et innovante de vous déplacer ! »

le tout tel qu'il appert de la page Web disponible à l'adresse <https://play.google.com/store/apps/details?id=com.ubercab&hl=fr> dont une version papier est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-1**;

4. Voici la description de l'application Uber sur l'App Store :

« Uber, votre nouveau moyen de transport dans plus de 50 pays.

-Utilisez l'application pour trouver un chauffeur qui vous pendra en charge en quelques minutes. Grâce au service à la demande, vous n'aurez pas besoin de réserver ou d'attendre à une station de taxis.

-Comparez les tarifs de différents véhicules et recevez un devis du prix de la course directement depuis l'application. Liez une carte bancaire à votre compte sécurisé pour profiter du paiement automatique.

-Indiquez votre point de départ sur la carte, même si vous ne connaissez pas l'adresse exacte. Entrez en contact avec votre chauffeur et consultez sa progression à tout moment sur Uber.

-Montez à bord, détendez-vous, et rejoignez votre destination. Vous recevrez un reçu par email une fois le trajet terminé.

Un moyen de transport moderne et innovant aux creux de vos mains. »

le tout tel qu'il appert d'une photo de l'App Store communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-2**;

5. Voici la description de l'application Uber sur le Magasin Windows Phone :

«Uber est votre chauffeur privé, présent dans plus de 40 pays à travers le monde.

- Commandez votre chauffeur en un clic sur votre smartphone. Quelques minutes plus tard, il viendra vous chercher pour vous conduire où vous le souhaitez.

- Choisissez votre catégorie de véhicules. Ajoutez directement une carte de crédit sur votre compte sécurisé pour ne plus avoir besoin d'argent liquide.

- Géolocalisez vous (sic) , ou définissez manuellement votre lieu de prise en charge.

- Restez connecté à votre chauffeur privé en suivant sa progression sur votre application.

- Asseyez-vous (sic), détendez-vous, et allez où vous le souhaitez. Vous recevrez ensuite une facture détaillée sur votre adresse email.

Une façon simple et innovante de vous déplacer!  
Nouveauté : prise en charge de

- Devis pour la course
- Partager le prix de la course
- Prévenir de mon heure d'arrivée »

le tout tel qu'il appert de la page Web disponible à l'adresse <http://www.windowsphone.com/fr-ca/store/app/uber/b905a877-bd55-4ce7-a7aa-467cdc3a21f4> dont une version papier est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-3**;

6. Voici la description Uber sur BlackBerry World :

« Uber est votre chauffeur privé, présent dans plus de 40 villes et 18 pays à travers le monde.

- Commandez votre chauffeur en un clic sur votre BlackBerry. Quelques minutes plus tard, il viendra vous chercher pour vous conduire où vous le souhaitez.

- Choisissez votre catégorie de véhicules. Renseignez (sic) votre carte bancaire pour un paiement automatisé et entièrement sécurisé.

- Géolocalisez vous (sic), ou définissez manuellement votre lieu de prise en charge.

- Restez connecté à votre chauffeur privé en suivant sa propre progression sur votre application.

- Asseyez vous (sic), détendez-vous, et allez où vous le souhaitez. Vous recevrez ensuite une facture détaillée sur votre adresse email.

Une façon simple et innovante de vous déplacer! »

le tout tel qu'il appert de la page Web disponible à l'adresse <http://appworld.blackberry.com/webstore/content/23161872/?lang=fr&coun>

trycode=CA dont une version papier est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-4**;

7. Sur le site Web d'Uber Technologies Inc, il est par ailleurs écrit ce qui suit :

« Uber révolutionne le monde du transport. En mettant en relation utilisateurs et chauffeurs, en toute simplicité, grâce à nos applications, nous rendons les villes plus accessibles, offrant une nouvelle solution de transport aux utilisateurs et créant des opportunités de croissance pour les chauffeurs. Depuis sa création en 2009, Uber a connu un développement rapide, lui permettant aujourd'hui d'accompagner au quotidien les habitants de plus de 70 villes. »

le tout tel qu'il appert de la page Web disponible à l'adresse <https://www.uber.com/about> dont une version papier est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-5**;

8. Selon un billet publié sur le blogue local de ce site Web, l'Équipe Uber de Montréal est arrivée le 18 octobre 2013, le tout tel qu'il appert dudit billet disponible à l'adresse <http://blog.uber.com/montrealenroute-fr> dont une version papier est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-6**;

9. Dans ce billet, pièce R-6, il est notamment écrit ce qui suit :

«L'Application Uber vous met en relation avec le taxi montréalais disponible le plus proche. Vous n'aurez plus besoin de vous casser la tête à savoir qui sera votre chauffeur, où il se trouve et quand arrivera-t-il. Tous ces détails seront indiqués sur l'écran de votre téléphone. Commandez en un clic votre chauffeur, suivez son arrivée sur votre application, et vous recevrez un SMS lorsqu'il sera arrivé à destination. »;

10. Selon un autre billet publié sur le blogue local de ce site Web, le lancement officiel du service uberTAXI a eu lieu le 13 novembre 2013, le tout tel qu'il appert dudit billet disponible à l'adresse <http://blog.uber.com/semaine-taxis-gratuits> dont une version papier est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-7**;

11. Sur le site Web d'Uber Technologies Inc., l'option uberTAXI est accompagnée par les descriptions suivantes: « Taxi without the hassle » et « Use Uber to request and pay for a taxi, at standard taxi meter rates, plus a gratuity automatically added for the driver by default. <br/> Go to <a href="https://clients.uber.com/#!/billing"target="\_blank">clients.uber.com/</a> to change your default gratuity. », le tout tel qu'il appert de la page Web

- disponible à l'adresse <https://www.uber.com/cities/montreal> dont une version papier est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-8**;
12. D'après un billet publié sur le blogue local de ce site Web, le service uberX est offert à Montréal depuis le 28 octobre 2014 le tout tel qu'il appert dudit billet disponible à l'adresse <http://blog.uber.com/UberXMTLFR> dont une version papier est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-9**;
13. Dans ce billet, pièce R-9, il est notamment écrit ce qui suit :
- « Mais qu'est-ce que c'est, uberX?
- C'est notre option de covoiturage économique, qui vous offre le même service Uber sur demande que vous connaissez et que vous aimez. Les courses avec uberX sont effectuées par des chauffeurs partenaires soigneusement sélectionnés et appuyés par les pratiques les plus rigoureuses de l'industrie en matière de sécurité.
- Oh! Avons-nous mentionné que c'est 30% moins cher qu'un taxi? »;
14. Selon les informations affichées sur le site Web d'Uber Technologies Inc., le prix de base de l'option uberX à Montréal est 2,75 \$ plus 0,40 \$ par minute plus 0,90 \$ par kilomètre mais la course minimum ou le frais d'annulation est de 5,00 \$ tout en pouvant payer 1 \$ supplémentaire pour une course sûre, le tout tel qu'il appert de la page Web disponible à l'adresse <https://www.uber.com/cities/montreal> dont une version papier est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-10**;
15. Un compte doit être créé afin de commander une course;
16. Sur le site Web d'Uber technologies Inc., il est écrit qu'« En cliquant sur Créer un compte, vous acceptez les Conditions générales et la Politique de confidentialité d'Uber. », le tout tel qu'il appert de la page Web disponible à l'adresse <https://get.uber.com/sign-up/> dont une version papier est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-11**;
17. Au Canada, les « Conditions générales » s'appliquent de la manière suivante :

« There terms and conditions ("User Terms") apply to your visit to and your use of our website at [www.uber.com](http://www.uber.com) (the "Website"), the Service and the Application (as defined below), as well as to all

information, recommendation and/ or services provided to you on or through the Website, the Service and the Application. »;

le tout tel qu'il appert desdites « Conditions générales » disponibles à l'adresse <https://www.uber.com/legal/can/terms> dont une version papier est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-12**;

18. De plus, Uber y est défini de la manière suivante :

« Your contracting partner is Uber B.V., a private limited liability company established in the Netherlands, having its offices at Barbara Stroziliaan 101, 1083 HN Amsterdam, the Netherlands, registered at the Chamber of Commerce under number 5580646 ("Uber") »;

le tout tel qu'il appert desdites « Conditions générales », pièce R-12;

19. Au Canada, suivant la Politique de confidentialité, la relation suivante existe entre Uber B.V. et Uber Technologies Inc. :

« Uber has been registered with the Dutch Data Protection Authority ("DDPA") as the controller of your personal data and Uber has notified the DDPA that Uber Technologies, Inc.s is the processor of your personal data through the Website and the App. »;

le tout tel qu'il appert de ladite Politique de confidentialité disponible à l'adresse <https://www.uber.com/legal/privacy> dont une version papier est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-13**;

20. Selon un billet publié sur le blogue le 26 mars 2014,

« Rasier is a wholly owned subsidiary of Uber Technologies Inc. that partners with ridesharing drivers. All ridesharing drivers have a contract with Rasier. »;

le tout tel qu'il appert dudit billet disponible à l'adresse <http://blog.uber.com/ridesharinginsurancepolicy> dont une version papier est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-14**;

21. Au Canada, « Rasier » signifie Rasier Operations B.V.;

22. Uber Canada Inc. une filiale d'Uber Technologies Inc. administrée par Madame Karen Walker Contrôleur d'Uber Technologies Inc, Monsieur

Axel Martinez Vice-président et trésorier d'Uber Technologies Inc. et Monsieur Andrew Macdonald Directeur général régional pour les Central US et le Canada à Uber Technologies Inc., le tout tel qu'il appert d'une page du site Web d'Industrie Canada disponible à l'adresse [https://www.ic.gc.ca/app/scr/cc/CorporationsCanada/fdrlCrpDtls.html?corpId=8102139&V\\_TOKEN=1418868574870&crpNm=uber&crpNmbr=&bsNmbr=](https://www.ic.gc.ca/app/scr/cc/CorporationsCanada/fdrlCrpDtls.html?corpId=8102139&V_TOKEN=1418868574870&crpNm=uber&crpNmbr=&bsNmbr=) ainsi que de différentes pages Web du site Web LinkedIn communiquées comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-15 EN LIASSE**;

\* \* \*

23. Le 30 octobre 2014, soit quelques jours après le lancement du service uberX, le Journal Le Devoir rapportait par l'entremise de la journaliste Jeanne Corriveau les propos du ministre des Transports, Monsieur Robert Poéti, et du maire de Montréal, Monsieur Denis Coderre concernant uberX, le tout tel qu'il appert dudit article communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-16**;

24. Le ministre a déclaré ce qui suit :

« On est ouverts au covoiturage et on pense que c'est une saprée bonne idée. Mas s'il s'agit d'une activité commerciale, il faut que les gens soient encadrés. Si c'est de la concurrence déloyale, ce n'est pas acceptable »

le tout tel qu'il appert de la pièce R-16;

25. Quant au maire, il a déclaré ce qui suit :

« On ne peut pas arriver comme un cheveu sur la soupe et dire qu'on prend le contrôle de tout. [...] On a un cadre réglementaire qui nous régit. »

le tout tel qu'il appert de la pièce R-16;

\* \* \*

26. Monsieur Mokrane Krimed effectue le transport rémunéré de personnes par automobile, autrement dit il offre un service de transport par taxi;

27. Monsieur Krimed conduit lui-même sa voiture taxi;

28. À cet effet, Monsieur Krimed est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi annuel et renouvelable pour l'agglomération A 11 Montréal depuis le 10 mars 2008, le tout tel qu'il appert de versions imprimées du site Web



de la Commission des transports communiquées comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-17 EN LIASSE**;

29. Monsieur Krimed est en concurrence avec tous les autres titulaires de permis de taxi de l'agglomération A 11;
30. Monsieur Krimed comme tous les autres titulaires de permis de taxis de l'agglomération A 11 doit respecter la Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., chapitre S-6.01;

\* \* \*

*La nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée*

31. Le requérant désire obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour des recours basés sur l'article 1457 du Code civil du Québec;
32. Le requérant prétend que les intimées doivent respecter la Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., chapitre S-6.01 de manière à ne pas causer de préjudice aux titulaires de permis de propriétaires de taxis ainsi qu'aux titulaires de permis de chauffeur;
33. Le requérant prétend que les intimées ont manqué à ce devoir puisque le service uberX est un transport rémunéré de personnes par automobile, plus particulièrement un service de transport par taxi encadré par cette loi;
34. Le requérant prétend que le manquement à ce devoir constitue de la concurrence déloyale;
35. Cette concurrence déloyale cause aux titulaires de permis de propriétaires de taxis et aux titulaires de permis de chauffeur une perte de revenus;
36. Le requérant prétend que les intimées sont solidairement responsables de cette perte de revenus qu'elles sont tenues de le réparer;
37. En réparation de cette perte de revenus, le requérant prétend que les titulaires de permis de propriétaires de taxis et aux titulaires de permis de chauffeur ont droit à des dommages-intérêts équivalents aux revenus du service uberx plus 30%;
38. Le requérant demande aussi une conclusion en injonction basée sur l'article 751 du Code de procédure civile afin enjoindre aux intimées de cesser de faire le transport rémunéré de personnes par automobile, plus particulièrement un service de transport par taxi, sans les permis requis par la Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., chapitre S-6.01;

*La description du groupe pour le compte duquel le membre entend agir*

39. Le requérant est membre du groupe ci-après décrit et pour le compte duquel il entend agir :

« Toutes les personnes morales ou physiques titulaires de permis de propriétaires de taxis et toutes les personnes physiques titulaires de permis de chauffeur autorisés pour les territoires des agglomérations A11, A12 et A5 depuis le 28 octobre 2014 »

*Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes*

40. Le requérant soumet que les recours des membres basés sur l'article 1457 du Code civil du Québec et l'article 751 du Code de procédure civile soulèvent des questions identiques et il demande au tribunal d'identifier les principales questions qui seront traitées collectivement à savoir :

- Est-ce que les intimées manquent aux dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., chapitre S-6.01 en offrant le service uberX sur le territoire des agglomérations A11 A12 et A5 depuis le 28 octobre 2014?
- Est-ce que les intimées concurrencent de manière déloyale les membres en manquant à ces dispositions?
- Si oui, les intimées causent-elles alors une perte de revenus aux membres?
- Les intimés sont-elles responsables de cette perte de revenus?
- Si oui, les membres ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalents aux revenus d'uberX majorés de 30%?
- Les membres peuvent-ils demander au tribunal une injonction afin d'enjoindre aux intimées de cesser de faire le transport rémunéré de personnes par automobile, plus particulièrement un service de transport par taxi, sans les permis requis par la Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., chapitre S-6.01?

*Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées*

41. Sur la base des faits énoncés aux paragraphes 1 à 30 de la présente requête, le requérant recherche les conclusions suivantes et demande au tribunal de les identifier:

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance;

DÉCRIRE comme suit le groupe et LIER les membres qui ne s'en sont pas exclus :

« Toutes les personnes morales ou physiques titulaires de permis de propriétaires de taxis et toutes les personnes physiques titulaires de permis de chauffeur autorisés pour les territoires des agglomérations A11, A12 et A5 depuis le 28 octobre 2014 »

ORDONNER que les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente aux revenus du service montréalais uberX majoré de trente pourcent, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis l'assignation;

ORDONNER aux défendeurs de cesser de faire le transport rémunéré de personnes par automobile, plus particulièrement un service de transport par taxi, sans les permis requis par la Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., chapitre S-6.01;

DISPENSER le requérant de fournir caution;

LE TOUT avec dépens y compris des frais d'avis et les frais d'experts.

*La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 du Code de procédure civile*

42. Il y a 3853 voitures taxi dans l'agglomération A 11, 319 dans l'agglomération A 5 et 265 dans l'agglomération A 12, le tout tel qu'il appert d'une page du Bureau du taxi et du remorquage de Montréal disponible à l'adresse [http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=8177,92215608&\\_dad=portal&\\_schema=PORTAL](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=8177,92215608&_dad=portal&_schema=PORTAL) dont une version papier est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **R-18**;

43. Ce nombre rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 du Code de procédure civile;

44. En effet, il faudrait que le requérant reçoivent 4437 mandats au sens de l'article 59 ou qu'un nombre similaire de personnes se joignent dans une même demande en justice;

*Le requérant serait en mesure d'assurer une représentation adéquate des autres membres*

45. Le requérant connaît les faits énoncés précédemment;
46. Le requérant collabore avec les procureurs soussignés;
47. Le requérant n'est pas lié aux intimées;

*La publication d'un avis aux membres*

48. Le requérant demande au tribunal d'ordonner la publication aux frais des intimées d'un avis à donner aux membres dans le Taxi le Journal publié par le Bureau du taxi et du remorquage de Montréal ;

*Le délai d'exclusion*

49. Le requérant demande au tribunal de déterminer la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe et soumet respectueusement trente jours de la date de l'avis;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

ACCEUILLIR la présente Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif contre les intimées;

ATTRIBUER à Mokrane Krimed le statut de représentant;

RÉFÈRER le dossier au juge en chef qui fixera le district judiciaire dans lequel le recours collectif sera exercé;

DÉCRIRE comme suit le groupe dont les membres seront liés par tout jugement :

« Toutes les personnes morales ou physiques titulaires de permis de propriétaires de taxis et toutes les personnes physiques titulaires de permis de chauffeur autorisés pour les territoires des agglomérations A11, A12 et A5 depuis le 28 octobre 2014 »

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- Est-ce que les intimées manquent aux dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., chapitre S-6.01 en offrant le service uberX sur le territoire des agglomérations A11, A12 et A5 depuis le 28 octobre 2014?
- Est-ce que les intimées concurrencent de manière déloyale les membres en manquant à ces dispositions?
- Si oui, les intimées causent-elles alors une perte de revenus aux membres?
- Les intimés sont-elles responsables de cette perte de revenus?
- Si oui, les membres ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalents aux revenus d'uberX majorés de 30%?
- Les membres peuvent-ils demander au tribunal une injonction afin d'enjoindre aux intimées de cesser de faire le transport rémunéré de personnes par automobile, plus particulièrement un service de transport par taxi, sans les permis requis par la Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., chapitre S-6.01?

Et les conclusions qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance;

DÉCRIRE comme suit le groupe et LIER les membres qui ne s'en sont pas exclus :

« Toutes les personnes morales ou physiques titulaires de permis de propriétaires de taxis et toutes les personnes physiques titulaires de permis de chauffeur autorisés pour les territoires des agglomérations A11, A12 et A5 depuis le 28 octobre 2014 »

ORDONNER que les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente aux revenus du service montréalais uberX majoré de trente pourcent, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis l'assignation;

ORDONNER aux défendeurs de cesser de faire le transport rémunéré de personnes par automobile, plus particulièrement un service de transport par taxi, sans les permis requis par la Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., chapitre S-6.01;

DISPENSER le requérant de fournir caution;

LE TOUT avec dépens y compris des frais d'avis et les frais d'experts;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans Taxi le Journal;

DÉTERMINER la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe et soumet respectueusement trente jours de la date de l'avis;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis.

Montréal, le 19 décembre 2014



SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD S.E.N.C.R.L.  
Procureurs du requérant

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

A: **UBER TECHNOLOGIES INC.**  
182 Howard Street Suite 8 San Francisco,  
CA94105 United States

**UBER B.V.**  
Barbara Strozziilaan 101  
1083 HN Amsterdam The Netherlands

**RASIER OPERATIONS B.V.**  
Barbara Strozziilaan 101  
1083 HN Amsterdam The Netherlands

**UBER CANADA INC.**  
100 King Street West, Suite 6100,1 First Canadian Place,  
Toronto Ontario M5X 1B8 Canada;

**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif* sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant en division de pratique pour et dans le district de Montréal, à une date et heure qui conviendra à cette honorable Cour de fixer, au Palais de Justice de Montréal 1, rue Notre-Dame est à Montréal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 19 décembre 2014



---

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD S.E.N.C.R.L.  
Procureurs du requérant